

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RWANDA

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en janvier 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/39348/>. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) prime sur la législation nationale au Rwanda. En vertu de l'article 190 de la Constitution du Rwanda, les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires.¹

Le Protocole facultatif à la CDE relatif à la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur en 2002, a été ratifié par le Rwanda le 14 mars 2002. Le Rwanda a aussi ratifié le protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.²

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Selon l'article 190 de la Constitution du Rwanda, les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au Journal Officiel, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.³

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Le préambule de la Constitution du Rwanda affirme l'engagement du pays aux principes des droits de l'homme et se réfère explicitement à la CDE.⁴ De plus, aux termes mêmes de la Constitution, le président garantit le respect des traités et des accords internationaux.⁵

Des dispositions de la CDE ont été incorporées dans la législation interne rwandaise dans la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant.⁶ Cette loi a été promulguée afin de répéter les dispositions de la CDE sur le respect des droits des enfants au

¹ Article 190 de la Constitution. Disponible à : <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Rwanda.pdf>.

² Voir <http://indicators.ohchr.org/>

³ Ibid.

⁴ Constitution, préambule, § 9.

⁵ Constitution, Article 98.

⁶ Loi numéro 54/2011 relative aux Droits et à la Protection de l'Enfant, 14 décembre 2012. Disponible à : http://www.migeprof.gov.rw/uploads/media/Law_relating_to_the_rights_the_protection_of_the_Child_O-G-no_26_of_25-06-2012_-4.pdf.

Rwanda.

De plus, de très nombreuses lois ont été adoptées ou révisées dans le but d'être mises en conformité avec les dispositions de la CDE : le Code de la nationalité ; le Code de procédure pénale ; la loi portant création du Service national des prisons ; la loi portant création des Forces rwandaises de défense, qui constitue la « Force de défense locale ». De plus une nouvelle loi régissant la Commission nationale des droits de l'homme a été adoptée.⁷

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

En vertu de l'article 190 de la Constitution, les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois organiques. La CDE peut ainsi être directement applicable devant les tribunaux, bien qu'aucun exemple n'ait été localisé.⁸

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Des exemples de tribunaux nationaux utilisant ou appliquant la CDE ont été trouvés mais la plupart des décisions judiciaires se sont avérées inaccessibles. De plus, la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant précise que « l'intimité d'un enfant sous le coup d'une poursuite judiciaire, doit être respectée et protégée à toutes les étapes de la procédure pénale » : l'accès aux décisions de la Cour impliquant des enfants peut, dans ce cas, être plus difficile.⁹

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Aux termes même de la Constitution, le système judiciaire est le garant des droits et des libertés des personnes ; il garantit le respect de ces droits conformément aux procédures fixées par la loi.¹⁰

Le Code de procédure civile du Rwanda prévoit la possibilité d'introduire des poursuites civiles pour un requérant ayant « la qualité, l'intérêt et la capacité pour exercer l'action ».¹¹ La capacité juridique étant seulement acquise à l'âge de 21 ans,¹² un enfant doit se faire représenter s'il doit engager une action en justice.

⁷ Troisième et quatrième rapports périodiques du Rwanda au Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant, CRC/C/RWA/3-4, 24 février 2012. Disponible à :

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC_C_RWA_3-4.pdf.

⁸ Harmonisation des lois pour les enfants au Rwanda. Résumé : politique africaine sur la protection de l'enfance, p.2. Disponible à :

<http://acerwc.org/wp-content/uploads/2012/05/English-ACERWC-Rwanda-Harmonisation-of-Laws-on-Children.pdf>.

⁹ Loi relative aux Droits et à la Protection de l'Enfant, Article 64.

¹⁰ Constitution, Article 44.

¹¹ Loi n°21/2012 du 14 juin 2012 relative aux procédures civile, commerciale, sociale et administrative (« Code de procédure civile »), Article 2. Disponible à :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/94327/110689/F-145932885/RWA-94327.pdf>.

¹² Code civil, Article 369. Disponible à : <http://landwise.landesa.org/record/888>.

La police judiciaire effectue généralement toutes les enquêtes criminelles. Cependant, si cette même police rejette une plainte sans raison, ou si elle refuse d'enquêter, « le plaignant auprès de la police judiciaire peut saisir directement l'Organe National de Poursuite ».¹³ Même si ces termes semblent suffisamment larges pour inclure des plaintes au pénal introduites par des enfants, il demeure difficile de savoir si la loi rwandaise est ainsi interprétée.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Le Code civil du Rwanda fixe la majorité à l'âge de 21 ans.¹⁴ Une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans ne peut pas recourir aux voies juridiques ou engager une action en justice en son nom propre. Une exception est faite lorsque l'enfant a été émancipé ; dans ce cas, celui-ci jouit de la capacité juridique d'un adulte.¹⁵ Un tuteur ou un représentant doit engager l'action en justice au nom de l'enfant non émancipé.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

L'autorité parentale englobant l'autorité juridique à l'égard d'un enfant,¹⁶ les parents du jeune enfant porteront généralement l'affaire devant la justice au nom de l'enfant. En cas de désaccord de la mère et du père, le choix du père prévaudra, mais la mère sera libre de demander un recours devant le tribunal de première instance.¹⁷ De la même façon, le père de l'enfant est habilité à représenter l'enfant pour des actes relatifs à ses biens personnels et des actes de la vie civile.¹⁸

Dans les cas où il est établi que les parents d'un enfant sont en incapacité d'exercer leur autorité, le tribunal peut refuser l'autorité parentale¹⁹ à la demande de tout intéressé ou du procureur général. Si un enfant n'a pas de parents ou si aucun tuteur n'a été désigné par les parents de l'enfant, le tribunal nommera alors un tuteur.²⁰

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Une aide juridictionnelle peut être octroyée au représentant légal de l'enfant. Son octroi est laissé à la discrétion du greffier en chef et ultérieurement, du tribunal. Le Code de procédure civile autorise expressément le greffier en chef à « demander qu'une partie bénéficie d'une aide juridique gratuite ».²¹

¹³ Loi n°30/2013 du 24 mai 2013 relative au Code de procédure pénale, Article 21. Disponible à : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=93604&p_country=RWA&p_classification=01.04.

¹⁴ Article 360 du Code civil.

¹⁵ Article 430 du Code civil.

¹⁶ Article 349 du Code civil.

¹⁷ Article 345 du Code civil.

¹⁸ Article 352 du Code civil.

¹⁹ Article 359 du Code civil.

²⁰ Article 365 du Code civil.

²¹ Article 23(4) du Code de procédure civile.

A l'égard des poursuites pénales contre les personnes mineures, le Code de procédure pénale exige que toute personne mineure soit représentée par un avocat. Si la personne mineure ou son/sa tuteur/tutrice ne sont pas en mesure de choisir un avocat, le procureur demande au Président du barreau d'en désigner un.²² Un avocat est automatiquement désigné pour tout enfant contre lequel est intentée une action civile en dommages et intérêts et dans le cas où aucun avocat n'a été désigné par le tuteur légal.²³

Selon la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant, tout enfant n'ayant pas de tuteur peut aussi bénéficier d'une assistance juridique.²⁴

Cependant, alors que de nombreux cas peuvent être éligibles à une assistance juridique gratuite, il n'y a pas suffisamment d'avocats au Rwanda pour représenter tous ceux qui remplissent les conditions pour ce service.²⁵

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Aucune restriction sur les affaires à porter devant les juridictions rwandaises par des tuteurs ou représentants légaux des enfants n'est évoquée ni dans le Code de procédure civile ni dans le Code civil, à part celles relatives aux conditions générales de la capacité juridique. Comme évoqué ci-dessus, l'État ou tout intéressé est libre de demander à la juridiction de nommer un tuteur dans le cas où les parents des enfants sont déclarés incapables. Dans le cas contraire, la responsabilité d'exercer, si nécessaire, les droits juridiques de l'enfant est confiée aux parents de l'enfant ou à son tuteur légal, sans limitations.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

La police judiciaire enquête sur les violations de la loi et recommande d'intenter des poursuites. Dans le cas où une plainte a été déposée et qu'aucune poursuite n'est intentée dans les six mois, la victime peut engager une « action par voie de citation directe ».²⁶ Cela permet à la victime de contourner la police judiciaire en demandant directement à l'État de poursuivre l'affaire.

Dans le cadre d'actions civiles, les règles de la capacité à agir en justice exigent qu'un plaignant fasse preuve de sa qualité, de son intérêt et de sa capacité à agir.²⁷ La capacité

²² Article 203 du Code de procédure pénale.

²³ Article 205 du Code de procédure pénale.

²⁴ Article 64 de la loi n°54/2011 relative aux Droits et à la Protection de l'Enfant, du 14 décembre 2011. Disponible à :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/94100/110333/F-2004880212/RWA-94100.pdf>.

²⁵ Département d'État des États-Unis : Rwanda 2012 Rapport sur les droits de l'homme. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

²⁶ Article 144 du Code de procédure pénale.

²⁷ Article 2 du Code de procédure civile.

juridique étant atteinte à l'âge de 21 ans,²⁸ un tuteur ou un représentant légal doit intenter un procès au nom de la personne de moins de 21 ans. Alternativement, une personne âgée de 21 ans qui est devenue émancipée reçoit le pouvoir d'agir en prenant tous les actes de la vie civile²⁹ et aura la capacité juridique d'intenter une action en justice en son propre nom.

Afin d'engager des poursuites, un demandeur ou le représentant du demandeur doit soumettre une plainte qui doit être enregistrée au registre de la cour.³⁰ Le greffier en chef déterminera le sujet et fournira l'argument du demandeur au défendeur, qui aura 15 jours pour répondre.³¹ Les poursuites seront alors entendues en audience.³²

Selon la Constitution, le Bureau de l'Ombudsman est responsable de la réception et de l'examen des plaintes des particuliers et des associations indépendantes contre des actes de fonctionnaires, d'organes publics et d'établissements privés. Le bureau n'a pas le pouvoir d'enquêter ou de juger les cas ; il peut soumettre les plaintes reçues aux tribunaux ou au procureur.³³

Les mécanismes régionaux

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).³⁴ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.³⁵ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁶ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³⁷

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de

²⁸ Article 431 du Code civil.

²⁹ Article 430 du Code civil.

³⁰ Article 21 du Code de procédure civile.

³¹ Articles 23 et 34 du Code de procédure civile.

³² Article 23 du Code de procédure civile.

³³ Article 182(3) de la Constitution.

³⁴ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁵ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁶ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

³⁷ Ibid.

l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³⁸ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.³⁹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁰ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁴¹ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁴²

Les individus et les ONG ayant un statut d'observateurs devant la Commission africaine peuvent porter une affaire devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁴³ en cas de violation supposée de la Charte africaine.⁴⁴ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Cour.⁴⁵ La plainte doit inclure, entre autres, l'identité du plaignant, sauf en cas de requête d'anonymat.⁴⁶ La plainte doit être rédigée dans un des langages officiels de la Cour,⁴⁷ et doit être déposée dans un délai raisonnable de la date à laquelle les voies de recours nationales ont été

³⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

³⁹ Ibid, article 56(5).

⁴⁰ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴¹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁴² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁴³ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera intégrée à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme une fois que le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme entrera en vigueur. La section des droits de l'homme de la Cour aura juridiction sur les textes relatifs aux droits de l'homme y compris la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG accréditées par l'Union africaine ou ses organes auront la possibilité de soumettre des plaintes à la Cour, à la condition que l'État concerné ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à recevoir de telles plaintes: voir A4ID, 'African Court of Human and Peoples' Rights', 27 février 2012, disponible en anglais sur:

<http://www.a4id.org/sites/default/files/user/African%20Court%20of%20Human%20and%20People%27s%20Rights.pdf>.

⁴⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 5(3) et 34(6), disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>.

⁴⁵ Ibid., article 6(2).

⁴⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Règlement intérieur intérimaire, règles 34 et 40, disponible sur :

<http://www.african-court.org/fr/images/documents/Court/Interim%20Rules%20of%20Court/Reglement%20interieur%20de%20la%20Cour%20africaine.pdf>.

⁴⁷ Ibid., règle 34; les langages officiels de la Cour sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le swahili, et tout autre langage africain.

épuisées ou de la date choisie par la Cour.⁴⁸ Les plaignants ont le droit d'être représentés ou assistés par un conseil juridique et/ou par toute autre personne choisie par le plaignant.⁴⁹ La Cour peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, offrir une représentation juridique gratuite et/ou une assistance juridique au plaignant.⁵⁰ Si la Cour détermine qu'il y a eu une violation de la Charte africaine, elle pourra ordonner "toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation".⁵¹

Un individu ou une ONG domiciliés au Rwanda peut déposer une requête auprès de la Cour de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la légalité de tout acte, règlement, directive, décision ou action de l'État, au motif que celui-ci est illégal ou qu'il viole l'État de droit.⁵² La Cour a une compétence d'interprétation et d'application du Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est (Traité de la CAE), et aura compétence sur les affaires relatives aux droits de l'homme à une date ultérieure.⁵³ Malgré le manque de compétence juridique concernant les droits de l'homme, la Cour s'est prononcée par le passé sur des affaires impliquant des droits individuels.⁵⁴ Une plainte doit être déposée dans les deux mois suivant la décision ou de l'acte incriminé.⁵⁵ Il n'y a aucune obligation d'épuiser les voies de recours internes avant de déposer une plainte à la Cour. La Cour émet des déclarations quant à savoir si des actes ou des lois particulières violent le traité de la CAE, et peut recommander des amendements spécifiques aux lois pour les mettre en conformité avec le traité. Les arrêts de la Cour peuvent être contestés devant la chambre d'appel de la Cour,⁵⁶ et sont contraignants.⁵⁷

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Selon la Constitution, la Cour suprême a le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation⁵⁸ ainsi que d'entendre les requêtes sur la constitutionnalité des lois et des décrets-lois.⁵⁹ La Cour suprême est habilitée à abroger tout ou partie de la loi, de la loi organique ou du décret-loi si la requête est bien fondée.⁶⁰

⁴⁸ Ibid., règle 40.

⁴⁹ Ibid., règle 28.

⁵⁰ Ibid., règle 31.

⁵¹ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 27(1).

⁵² Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'est, Article 30(1), disponible à :

<http://www.eac.int/treaty/>.

⁵³ Ibid., Article 27 ; En mai 2005, le Conseil des ministres a adopté un projet de protocole pour concrétiser la compétence juridique élargie de la Cour de justice d'Afrique de l'Est, mais le protocole n'a pas encore été approuvé : <http://www.ijrcenter.org/regional-communities/east-african-court-of-justice/>.

⁵⁴ Voir Open Society Justice Initiative, 'Human Rights Decisions of the East African Court of Justice', juin 2013, disponible à :

<http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/east-african-court-digest-june-2013-20130726.pdf>.

⁵⁵ Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, Article 30(2).

⁵⁶ Ibid., Article 35A.

⁵⁷ Open Society Foundations, 'East African Court of Justice', juin 2013, disponible à :

<http://www.opensocietyfoundations.org/fact-sheets/east-african-court-justice>.

⁵⁸ Article 145 (3) de la Constitution.

⁵⁹ Article 145 (5) de la Constitution.

⁶⁰ Loi organique n° 03/2012/OL portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, 13 juin 2012, article 57. Disponible sur :

Les juges disposent d'une autorité importante pour arriver à une décision. Ils peuvent ainsi se fonder sur le droit actuel ou, en absence de loi applicable, sur leur avis sur ce que la loi devrait être.

En ce qui concerne les voies de recours, un procureur public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de retirer un enfant de la garde de ses parents en raison de mauvais traitements ou de l'incapacité des parents à s'occuper de l'enfant.⁶¹ Le tribunal peut déchoir les parents de leur autorité parentale et nommer par la suite un tuteur pour l'enfant.⁶²

En général, les tribunaux rwandais sont tenus de prendre les préférences de l'enfant en compte au moment de prendre leur décision. L'article 7 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant exige que les préférences de l'enfant soient prises en considération lors de toute décision qui les affectent.⁶³ Il prévoit également qu'un enfant a le droit d'exprimer son opinion à l'égard de toute question juridique qui l'affecte.⁶⁴

Le Bureau de l'Ombudsman est autorisé à demander des sanctions disciplinaires qui seront imposées contre un employé du gouvernement, public ou privé, qui a agi injustement envers une personne et à déterminer ce qui doit être fait pour que ceux qui ont souffert de l'injustice puissent obtenir réparation.⁶⁵

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Afin de déposer une réclamation auprès du greffier, le demandeur doit fournir son nom et son lieu de résidence et le nom ou le lieu de résidence de son représentant légal, le cas échéant.⁶⁶ Le Code de procédure civile ne contient aucune exception pour les affaires introduites pour le compte d'enfants.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Bien que la loi rwandaise ne détaille pas expressément de procédures de contentieux collectifs, elle envisage certaines formes de litige collectif. Par exemple, le Code de procédure civile prévoit que les membres des associations puissent déposer des réclamations conjointes.⁶⁷ Le Code de procédure civile autorise également le greffier en chef à décider s'il devrait y avoir un « procès conjoint »⁶⁸ et mentionne les droits et les

http://nppa.gov.rw/fileadmin/Archive/LAWS_FILES/UBUBASHA_BWA_SUPREME_COURT.pdf

⁶¹ Article 359 du Code civil.

⁶² Article 361 du Code civil.

⁶³ Article 7 de la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/94100/110333/F-2004880212/RWA-94100.pdf>

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ La loi n° 76/2013 du 11 septembre 2013 Déterminant la mission, les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman, article 10. Disponible

sur: http://www.ombudsman.gov.rw/IMG/pdf/itegeko_rigenga_urwego_rw_umuvunyiil.pdf

⁶⁶ Article 19 (2) du Code de procédure civile.

⁶⁷ Article 25 du Code de procédure civile.

⁶⁸ Article 23(5) Code de procédure civile.

obligations de « plusieurs co-demandeurs ou co-accusés. »⁶⁹

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Le Code de procédure civile ne traite pas du statut des organisations non gouvernementales. Il prévoit cependant que « seules les parties intéressées peuvent commencer une action, sauf lorsque la loi en dispose autrement. »⁷⁰ Comme il est peu probable qu'une ONG puisse être considérée comme partie intéressée, la loi rwandaise semble exclure les poursuites intentées par les ONG, à moins que la loi spécifique en vertu de laquelle l'ONG intente l'action n'en dispose autrement.

De même, afin d'intervenir, une personne doit « justifier d'un intérêt légitime direct et personnel, matériel ou moral. »⁷¹ Cette formulation plus large peut inclure les ONG revendiquant le droit d'intervenir sur la base d'un « intérêt moral, » bien qu'aucune documentation ne confirme comment les tribunaux rwanda appliquent ce critère.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Le Rwanda possède un système de justice pénal et un système de justice civile. La police judiciaire est chargée d'enquêter sur les plaintes pénales, comme décrit ci-dessus dans la section II.A. Une plainte civile exige que le demandeur, son avocat ou toute autre personne dûment autorisée par lui, dépose une plainte écrite ou orale dans un tribunal de première instance.⁷² Ceci peut être accompli en personne ou par l'envoi de la requête par voie électronique ou par poste.⁷³ Une réclamation écrite, en autant d'exemplaires qu'il y a d'accusé, doit être déposée, ainsi que les observations et les preuves sur lesquelles se fonde la demande.⁷⁴ Une taxe est nécessaire pour que le greffier du tribunal enregistre la plainte.⁷⁵

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

La loi exige la mise à disposition d'une représentation juridique aux mineurs dans le

⁶⁹ Article 25 Code de procédure civile.

⁷⁰ Article 3 du Code de procédure civile.

⁷¹ Article 114 du Code de procédure civile.

⁷² Article 16 du Code de procédure civile.

⁷³ Article 17 du Code de procédure civile.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Articles 17 et 18 du Code de procédure civile.

système judiciaire.⁷⁶ Cependant, le nombre d'avocats est insuffisant pour répondre à la nécessité d'une représentation juridique - une réalité que les observateurs notent comme une raison contribuant aux retards de procès pour les mineurs.⁷⁷ Le Rwanda tient une Semaine annuelle de l'aide juridique, au cours de laquelle il tente de traiter les affaires de mineurs et de rattraper le retard accumulé.⁷⁸

Le Code de procédure pénale exempte certaines catégories de personnes de l'obligation de payer les frais de justice, mais les enfants ne font pas partie des catégories exemptées.⁷⁹

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Le Forum d'Aide Juridique comprend 37 organisations, y compris des ONG, l'Association du Barreau rwandais, le Corps des défenseurs judiciaires, et des cliniques universitaires assurant l'aide juridique, et fournit des services juridiques gratuits aux groupes indigents et aux populations vulnérables.⁸⁰ Le Ministère de la Justice détache du personnel aux bureaux pour l'accès à la justice (*Maisons d'Accès à la Justice*, MAJ) dans tous les districts du Rwanda, pourvoyant notamment 30 avocats travaillant sur la représentation légale pour les personnes vulnérables.⁸¹ Cependant, la demande pour de tels services dépasse l'offre.

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Y-a-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Une plainte est considérée comme irrecevable et ne sera pas enregistrée par le greffier du tribunal en cas de « forclusion de délais »⁸² Les tribunaux semblent utiliser une interprétation plutôt souple de la notion de « délai », du moins en ce qui concerne les plaintes d'enfants. Par exemple, dans une affaire impliquant un tuteur ayant abusé de son rôle pour transférer des biens de ses pupilles à lui-même, les enfants ont pu contester le transfert après que l'un d'eux ait atteint l'âge de la majorité.⁸³

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières

⁷⁶ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 15. Disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁷⁷ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, pp. 13, 15. Disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁷⁸ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 13. Disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁷⁹ Article 268 du Code de procédure pénale.

⁸⁰ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 13. Disponible sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁸¹ Voir [http://www.minijust.gov.rw/services/maj/kigali-province/?L\[0\]=2](http://www.minijust.gov.rw/services/maj/kigali-province/?L[0]=2).

⁸² Article 18 du Code de procédure civile.

⁸³ Christine Umubyeyi, *Access to Justice in Civil Matters (Accès à la justice en matière civile): A Critical Analysis of Legal Representation of Minors Under Guardianship in Rwanda (Une analyse critique de la représentation juridique des mineurs sous tutelle au Rwanda)*, 30 octobre 2011, p. 21. Disponible sur : [http://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/18653/Umubyeyi_Acces\(2011\).pdf?sequence=1](http://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/18653/Umubyeyi_Acces(2011).pdf?sequence=1).

pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Rwanda ne semble pas avoir de code sur les preuves. Cela peut être dû au système judiciaire rwandais qui confère au juge un pouvoir discrétionnaire considérable pour évaluer la preuve. Par exemple, le juge peut « désigner un expert pour examiner, de la part au nom de la juridiction, les rapports de différentes personnes qualifiées dans le domaine relatif à l'affaire sous examen ou toute autre preuve produite ».⁸⁴ Le juge a également l'autorité « déterminer si les preuves sont suffisantes, après les déclarations des témoins ou la présentation des conclusions ».⁸⁵ Une fois qu'un juge a rendu une décision, son jugement doit « justifier du motif de refus d'une preuve offerte et de la valeur qu'il attribue aux différents modes de preuves ».⁸⁶

En outre, en soulignant l'admissibilité apparemment large de la preuve, le Code de procédure civile garantit la révision d'un jugement en cas de faux témoignage. Une demande de révision peut être faite « si on a jugé sur des pièces, témoignages ou serments ultérieurement reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis la décision ».⁸⁷ Il est à noter que le droit de révision est ainsi déclenché par le fait qu'une preuve soit jugée fausses en substance, par opposition au fait qu'une preuve soit jugée non admissible.

Le Code de procédure pénale dispose que les enfants de moins de 12 ans peuvent témoigner comme des adultes.⁸⁸ En outre, « un mineur de moins de douze (12) ans donne son témoignage sans prestation de serment mais le jugement ne peut être fondé sur ce seul témoignage. ».⁸⁹

Le Rwanda ne semble pas avoir de règles spécifiques concernant les preuves présentées par des enfants. Néanmoins, les tribunaux feront parfois des accommodements pour les enfants. Par exemple, si les procès sont ouverts au public, les tribunaux tiendront l'audience à huis-clos lorsque des mineurs sont impliqués.⁹⁰

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation?

Le Code de procédure civile exige que toutes les plaintes soient jugées dans les six mois de l'initiation.⁹¹ Un tribunal doit écrire et annoncer son jugement dans une période d'un mois après la clôture des audiences.⁹² Un juge peut annoncer sa décision oralement immédiatement après la dernière audience, durant laquelle il n'a pas à rédiger l'ensemble du jugement.⁹³

L'organisation *International Bridges to Justice* signale d'importants retards dans le

⁸⁴ Article 359(6) du Code de procédure civile.

⁸⁵ Article 359(4) du Code de procédure civile.

⁸⁶ Article 147 du Code de procédure civile.

⁸⁷ Article 186(2) du Code de procédure civile.

⁸⁸ Article 58 du Code de procédure pénale.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 15. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁹¹ Article 13 du Code de procédure civile.

⁹² Article 149 du Code de procédure civile.

⁹³ Ibid.

jugement des affaires pénales : « Plus de 25% des détenus rwandais attendent leur jugement et, certains d'entre eux attendent depuis 15 ans sans avocat, sans aucune date de procès prévue, et ont un accès limité à leur famille, à la nourriture et à l'assistance médicale ».⁹⁴ Les retards peuvent affecter les enfants plus gravement, car ils sont tenus d'être représentés par un avocat au procès, mais un nombre insuffisant d'avocats est disponible pour répondre à ce besoin.⁹⁵

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Le Rwanda donne le droit à un appel, et le Département d'État américain rapporte que ce droit est respecté dans le système judiciaire.⁹⁶ Dans les affaires civiles, un appel doit être déposé dans un délai d'un mois de la date du jugement final,⁹⁷ et il ne peut pas être fait usage de deux voies de recours simultanément pour la même affaire.⁹⁸ Dans les affaires pénales, un appel doit être déposé dans les cinq jours suivant la notification de la décision.⁹⁹

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Une partie qui perd un procès ne peut réintenter le même procès. Le Code de procédure civile précise qu'une fois que l'affaire a été définitivement jugée, celle-ci « ne peut être jugée de nouveau pour les mêmes faits, entre les mêmes parties agissant pour la même cause. »¹⁰⁰

En outre, une partie perdante peut faire face à une ordonnance du tribunal pour rembourser le trésor public de certains coûts associés à la poursuite. La loi rwandaise rend la partie perdante responsable des indemnités que le tribunal fournit « aux témoins, médecins, interprètes et autres experts ainsi que les frais de transport des huissiers ».¹⁰¹ En conséquence, une décision négative peut mettre en évidence les conséquences financières de la perte d'un procès et décourager d'autres personnes d'intenter des poursuites semblables.

A long terme, une décision défavorable peut produire un précédent judiciaire que les juges appliqueront à l'avenir dans leurs décisions concernant des contentieux similaires. Le Code de procédure civile engage les juges à envisager un précédent. Il indique :

Les juges tranchent les litiges conformément aux règles de droit en la matière ou,

⁹⁴ International Bridges to Justice, *Legal Defense Training and Community Round table Discussion to Improve Access to Justice in Rwanda*, 23 juin 2010. Disponible à : <http://blog.ibj.org/2010/06/23/legal-defense-training-and-community-roundtable-discussion-to-improve-access-to-justice-in-rwanda/>.

⁹⁵ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 15. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁹⁶ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 15. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

⁹⁷ Article 163 du Code de procédure civile.

⁹⁸ Article 12 du Code de procédure civile.

⁹⁹ Article 114 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁰ Article 11 du Code de procédure civile.

¹⁰¹ Article 274 du Code de procédure pénale.

à défaut, aux règles qu'ils établiraient s'ils avaient à faire œuvre du législateur en s'inspirant de la jurisprudence, de la coutume, des principes généraux du droit et de la doctrine.¹⁰²

Les efforts officiels pour protéger les droits des enfants sont un phénomène relativement nouveau au Rwanda. Le pays est encore en train d'éduquer sa population sur l'illégalité de la maltraitance des enfants et les mécanismes juridiques en place pour protéger les droits des enfants.¹⁰³ Peut-être en partie à cause de l'ignorance, ces mécanismes juridiques ne sont pas régulièrement utilisés. Par exemple, le Département d'État américain rapporte que la maltraitance des enfants au Rwanda est courante.¹⁰⁴ En outre, bien que l'âge minimum du mariage soit de 21 ans, l'UNICEF a signalé un taux de 13 pour cent de mariage d'enfants de moins de 18 ans entre 2000 et 2010.¹⁰⁵ Étant donné la résistance à la protection forte des droits des enfants, le Rwanda n'a pas encore eu de victoires juridiques importantes en faveur des enfants. Cependant, l'opposition de l'opinion générale aux droits des enfants indique que l'on peut s'attendre à des répercussions politiques lorsque les juges rendent des décisions qui améliorent considérablement le statut juridique des enfants.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Le Rwanda lutte en permanence contre le manque d'avocats. L'Association du Barreau Rwandais ne compte qu'un millier d'avocats¹⁰⁶ dans un pays de 11 millions de personnes. En conséquence, plusieurs parties, y compris les accusés indigents, se retrouvent seules dans le processus judiciaire sans représentation juridique. Le manque de représentation juridique complique toute tentative de demande d'exécution d'une décision favorable si la partie perdante ne s'y conforme pas volontairement.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Dans le cadre juridique rwandais, il y a un vide important dans la protection des enfants, affectant particulièrement ceux qui occupent un emploi. Le Rwanda fixe l'âge minimum pour un emploi à temps plein à 18 ans et l'âge minimum pour l'apprentissage à 16 ans.

¹⁰⁷ Pourtant, neuf pour cent des enfants rwandais âgés de 5 à 17 ans sont concernés par le travail des enfants.¹⁰⁸ la majorité juridique étant atteinte à l'âge de 21 ans, les enfants qui cherchent à intenter une action pour remédier à des violations du droit du travail ne pourront pas le faire à moins que leurs représentants portent plainte en leur nom. Par

¹⁰² Article 6 du Code de procédure civile.

¹⁰³ Jean de la Croix Tabaro, *Commission des enfants renforce la lutte contre la maltraitance des droits des enfants*, The New Times, 20 novembre 2013. Disponible à : <http://www.newtimes.co.rw/news/index.php?a=72263&i=15547>.

¹⁰⁴ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 39. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Voir http://rwandabar.org.rw/?page_id=38.

¹⁰⁷ Article 4 de la loi No. 13/2009 du 27 mai 2009 Régulation du travail au Rwanda. Disponible à : <http://lip.alfa-xp.com/lip/AmategekoDB.aspx?Mode=r&pid=8858&iid=2465&rid=30701792>.

¹⁰⁸ Département d'État des États-Unis, Rwanda : Rapport 2012 des Droits de l'Homme, p. 50. Disponible à : <http://www.state.gov/documents/organization/204366.pdf>.

exemple, un enfant de 16 ans qui est forcé à travailler à plein temps ou une personne de 20 ans connaissant des conditions de travail insalubres ne peuvent engager d'action en justice sans représentants.

Ce rapport est fourni uniquement à des fins éducatives et informatives et ne doit pas être interprété comme un conseil juridique.